

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale  
et de la jeunesse

---

## Décret

**fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale**

NOR :

***Publics concernés :** fonctionnaires relevant du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régi par le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat et du corps des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régi par le décret n°94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat.*

***Objet :** nouvel échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et au corps des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024.*

***Notice :** le décret a pour objet de modifier l'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et aux infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, en attribuant 49 points d'indice majoré supplémentaires à chaque échelon, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.*

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministre de la transformation et de la fonction publiques et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 13 mars 2024,

Décète :

### **Article 1**

Au premier alinéa de l'article 4-1 du décret du 22 août 2008 susvisé, les mots « régis par le », sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1<sup>er</sup> du ».

### **Article 2**

L'échelonnement indiciaire applicable aux corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret du 9 mai 2012 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

<b>Echelons</b>	<b>Indices bruts</b>
<b>Infirmiers hors classe</b>	
11	950
10	901
9	857
8	815
7	774
6	734
5	696
4	659
3	622
2	585
1	555
<b>Infirmiers</b>	
11	885
10	842
9	796
8	756
7	717
6	675
5	639
4	609
3	581
2	551
1	510

### Article 3

Au premier alinéa de l'article 6-1 du décret du 22 août 2008 susvisé, les mots « L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmières et infirmiers de l'Etat régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé », sont remplacés par les mots : « L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmières et infirmiers de l'Etat mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 novembre 1994 susvisé ».

### Article 4

L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret du 23 novembre 1994 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts
<b>Deuxième grade</b>	
10	816
9	789
8	770
7	756
6	738
5	715
4	685
3	651
2	617
1	598
<b>Premier grade</b>	
8	729
7	677
6	627
5	583
4	555
3	528
2	505
1	487

### Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024.

### Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale et  
de la jeunesse,

Nicole BELLOUBET

Le ministre de l'économie, des  
finances et de la souveraineté  
industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation et de  
la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du  
ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et  
numérique, chargé des comptes  
publics,

Thomas CAZENAVE